

VD_GERICHTE TD17.044951 vom 18. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD17.044951

FR: VD_GERICHTE TD17.044951 du 18 mars 2022

IT: VD_GERICHTE TD17.044951 del 18 marzo 2022

Erwägungen

E. 3

En appel, l'appelante a produit des pièces nouvelles.

E. 3.1

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (TF 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1) et il appartient à l'appelant de démontrer que celles-ci sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de

- 17 - tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ATF 143 III 42 consid. 4.1, JdT 2017 II 342 ; TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 2.2.2 ; TF 4A_540/2014 du 18 mars 2015 consid. 3.1, RSPC 2015 p. 339 ; TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1 ; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1, SJ 2013 I 311). Toutefois, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, dans la mesure où la contribution d'entretien due en faveur de l'enfant mineure des parties est litigieuse et que la procédure est par conséquent soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les pièces nouvelles produites par l'appelante doivent être déclarées recevables, indépendamment de la question de savoir si leur production respecte les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC. Il en a ainsi été tenu compte dans l'état de fait, dans la mesure de leur pertinence.

E. 4

L'appelante, invoquant une violation des art. 133 al. 1 ch. 4, 276 al. 1 et 285 al. 1 CC et 301a let. b et c CPC, reproche aux premiers juges d'avoir omis, « de manière incompréhensible », d'indiquer, dans leur jugement, d'une part, le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de l'enfant D._____ et, d'autre part, le montant attribué à cette enfant à titre de contribution d'entretien. A cet égard, elle fait en substance valoir que le total de l'entretien convenable de l'enfant devrait s'élever à 2'261 fr. 80 et que la contribution d'entretien due à celle-ci, en tenant compte d'un revenu hypothétique qu'il y aurait lieu d'imputer à l'intimé, devrait s'élever à 2'750 fr., allocations familiales en sus. L'appelante reproche également à l'autorité de première instance d'avoir rejeté les conclusions respectives des parties tendant au versement d'une contribution d'entretien en

faveur de l'enfant D. _____, au motif que le BRAPA n'aurait pas été assigné dans le cadre de la procédure de divorce. Elle soutient sur ce point que les mesures provisionnelles ordonnées pendant la présente procédure, durant lesquelles le BRAPA a été mis en œuvre, ne déploieraient leurs effets que pour la durée du procès et que

- 18 - cette institution ne poursuivra dès lors pas le paiement de la contribution d'entretien à compter de l'entrée en force du jugement au fond. Elle ajoute que le BRAPA ne serait pas le seul à disposer de la légitimation passive, l'enfant D. _____ conservant celle-ci à côté de la collectivité publique.

E. 4.1

Les premiers juges ont considéré qu'il était en l'espèce admis que le BRAPA assumait le paiement de la contribution d'entretien due par l'intimé en faveur de l'enfant précitée, fixée à 450 fr. par convention de mesures provisionnelles du 23 mai 2018, depuis le 1er juin 2018 et pour les pensions futures, dont la durée n'était pas limitée et dont il y avait lieu de considérer, au vu des présentes circonstances, qu'elles devraient être avancées, et que le BRAPA était ainsi subrogé dans le droit de l'enfant, représentée par sa mère, de sorte que celui-ci disposait seul de la légitimation passive à cet égard. Ils ont ajouté que les conclusions respectives des parties tendant au versement d'une contribution d'entretien en faveur de l'enfant devaient donc être rejetées, dès lors que la collectivité publique n'avait pas été assignée et n'avait pas pris part à la procédure. Ils ont encore relevé que le juge ne pouvait pas inviter la collectivité publique à participer à l'instance, le CPC ne le permettant pas, et que les maximes inquisitoire et d'office, applicables dans le cas d'une contribution d'entretien due à un enfant mineur, ne permettaient pas non plus, selon la jurisprudence, de revoir la part avancée par la collectivité publique, puisque celle-ci n'était pas partie à la procédure.

E. 4.2

Il convient tout d'abord d'examiner la question de savoir si la collectivité publique, en l'occurrence le BRAPA, dispose seule de la légitimation passive dans le cadre de la présente procédure.

E. 4.2.1.1

Selon l'art. 289 al. 2 CC, la prétention à la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien de l'enfant.

- 19 - Cette disposition crée un cas de subrogation légale au sens de l'art. 166 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) (ATF 143 III 177 consid. 6.3.1 ; ATF 123 III 161 consid. 4b ; TF 5D_211/2019 du 29 mai 2020 consid. 5.2.4). L'art. 289 al. 2 CC vise en particulier les prestations de l'assistance publique ou de l'aide sociale, y compris les avances. Il inclut aussi bien les prestations futures dont il est établi qu'elles devront être avancées que celles versées par le passé (ATF 143 III 177 consid. 6.3.2 ; ATF 137 III 193 consid. 3.6 ss ; TF 5D_211/2019 du 29 mai 2020 consid. 5.2.4 et l'arrêt cité). Selon la jurisprudence, il en résultait que le débiteur d'une contribution d'entretien en faveur d'un enfant assumée en tout ou en partie par la collectivité publique devait agir en justice à la fois contre l'enfant, par son représentant légal, et contre la collectivité publique s'il entendait réduire ou supprimer la contribution d'entretien mise à sa charge (ATF 143 III 177 consid. 6.3.3 ; TF 5D_211/2019 du 29 mai 2020 consid. 5.2.4 et l'arrêt cité). En effet,

la subrogation ne touchait pas les droits formateurs de l'enfant ni la capacité d'agir en justice de celui-ci en ce qui concerne le rapport durable à la base du droit à l'entretien. L'enfant conservait ainsi sa légitimation passive à côté de celle de la collectivité publique, même quand cette dernière lui était totalement subrogée (par rapport à la durée et au montant) dans son droit à l'entretien (ATF 143 III 177 consid. 6.3.3 ; TF 5D_211/2019 du 29 mai 2020 consid. 5.2.4 et les arrêts cités). Il n'en demeurerait pas moins que la contribution d'entretien modifiée au terme du procès auquel la collectivité publique n'était pas intervenue en qualité de partie n'était pas opposable à celle-ci. En effet, l'autorité d'un jugement rendu après la cession de créance ne produit pas d'effet à l'égard du cessionnaire (ATF 125 III 8 consid. 3a/cc ; TF 5D_211/2019 du 29 mai 2020 consid. 5.2.4 et l'arrêt cité). Dans un arrêt TF 5A_75/2020 du 12 janvier 2022, destiné à la publication, le Tribunal fédéral a toutefois modifié sa jurisprudence, dans un sens qui ne contraint plus le débiteur d'entretien à agir contre la collectivité publique lorsqu'il agit en réduction ou en suppression des contributions d'entretien.

- 20 -

E. 4.2.1.2

Les mesures provisionnelles ordonnées pendant la procédure de divorce jouissent d'une autorité de la chose jugée relative, en ce sens qu'elles déploient leurs effets pour la durée du procès, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées, de sorte que le jugement de divorce ne peut pas revenir rétroactivement sur ces mesures (ATF 142 III 193 consid. 5.3 ; ATF 141 III 376 consid. 3.3.4 ; ATF 127 III 496 consid. 3a et 3b/bb). Les mesures provisionnelles prennent fin de plein droit avec l'entrée en force de la décision au fond sur les points réglés, sous réserve d'une réglementation différente (Chabloz et alii, Petit commentaire, Code de procédure civile, Bâle 2021, n. 13 ad art. 276 CPC et l'arrêt cité).

E. 4.2.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que le BRAPA assume le paiement de la contribution d'entretien due par l'intimé en faveur de sa fille selon la convention de mesures provisionnelles signée le 23 mai 2018 par les parties, depuis le 1 juin 2018 et pour les pensions mensuelles futures. Cependant, cela ne vaut que pour les contributions d'entretien provisionnelles futures basées sur cette convention, ratifiée pour valoir ordonnance partielle de mesures provisionnelles. En effet, selon la jurisprudence et la doctrine précitées, les mesures provisionnelles ne déploient leurs effets que pour la durée du procès uniquement et prennent fin de plein droit avec l'entrée en force du jugement au fond. Ainsi, faute de contributions d'entretien fixées dans le jugement de divorce, les avances sur pensions alimentaires ne seront plus versées par le BRAPA en faveur de l'enfant D._____. Si ce jugement devait être confirmé, cette institution ne disposerait en effet plus d'une décision valable sur laquelle fonder le versement de ses avances, puisqu'il ne prévoit aucune pension en faveur de la prénommée. Le BRAPA confirme par ailleurs ce qui précède dans le courrier qu'il a adressé à l'appelante le 15 juillet 2021. Dans ces conditions, même au regard de l'ancienne jurisprudence, force est de constater que la décision des premiers juges de rejeter les conclusions des parties visant à la fixation d'une contribution d'entretien en faveur de l'enfant précitée parce que le BRAPA n'est pas partie à la présente procédure aboutit à une solution contraire au droit et à l'équité.

- 21 - Au regard des éléments qui précèdent, les premiers juges auraient dû examiner la question de la contribution d'entretien due à l'enfant des parties. Il en résulte que l'autorité

de première instance aurait dû, comme le requiert l'appelante, faire figurer dans son jugement le montant assurant l'entretien convenable de l'enfant – pour le cas où ce montant ne pourrait pas être couvert, ce qui n'est en l'espèce pas certain compte tenu de la situation financière de l'intimé (art. 301a let. c CPC et 286a CC ; cf. Message concernant la révision du Code civil suisse [Entretien de l'enfant] du 29 novembre 2013, FF 2014 511, p. 561 ; CACI 3 février 2020/49 consid. 5 ; CACI 27 août 2018/483 consid. 8.2) –, ainsi que le montant de la contribution d'entretien. Or, elle ne l'a pas fait, de sorte que l'appel doit être admis sur ce point.

E. 4.3

supra), le jugement étant confirmé pour le surplus.

E. 5

L'appelante reproche encore à l'autorité de première instance d'avoir refusé de lui allouer une contribution d'entretien après divorce de la part de l'intimé et fait valoir que le mariage des parties aurait eu un impact décisif sur sa situation économique. Elle relève que le train de vie des parties durant la vie commune était confortable et qu'elle aurait le droit de conserver un train de vie identique à la situation qui prévalait auparavant. Elle ajoute en substance que son budget présenterait un déficit de 1'502 fr. et celui de l'intimé un solde positif de 5'139 fr. 45, de sorte qu'elle aurait droit à une contribution d'entretien de l'ordre de 960 fr. par mois.

E. 5.1.1

Aux termes de l'art. 125 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable (al. 1). Selon l'al. 2, pour décider si une contribution d'entretien est allouée et pour en fixer, le cas - 23 - échéant, le montant et la durée, le juge retient en particulier les éléments suivants : la répartition des tâches pendant le mariage (ch. 1) ; la durée du mariage (ch. 2) ; le niveau de vie des époux pendant le mariage (ch. 3) ; l'âge et l'état de santé des époux (ch. 4) ; les revenus et la fortune des époux (ch. 5) ; l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée (ch. 6) ; la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien (ch. 7) et les attentes de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie (ch. 8). L'art. 125 CC concrétise deux principes : d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce (principe du clean break), qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit désormais subvenir à ses propres besoins ; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 137 III 102 consid. 4.1 et les arrêts cités). La détermination de la contribution d'entretien relève de l'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC ; ATF 116 II 103 consid. 2f ; TF 5A_442/2014 du 27 août 2014 consid. 3.1). Il n'y a violation du droit fédéral que si le juge

a abusé de son pouvoir d'appréciation, en se référant à des critères dénués de pertinence ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou encore si, d'après l'expérience de la vie, la contribution allouée se révèle manifestement inéquitable (ATF 127 III 136 consid. 3a).

- 24 -

E. 5.1.2

Une contribution d'entretien est due en vertu du principe de la solidarité si le mariage a eu un impact décisif sur les conditions d'existence de l'époux (lebensprägende Ehe). Le Tribunal fédéral a récemment souligné que la distinction entre mariage ayant eu un impact ou n'ayant pas eu un impact ne devait pas avoir un « effet de bascule » (« Kippschalter » ; ATF 147 III 292 consid. 3.4.2). Ce ne sont ainsi pas les présomptions de durée abstraites posées jusqu'ici par la jurisprudence (cf. ATF 141 III 465 consid. 3.1 ; ATF 135 III 59 consid. 4.1 ; TF 5A_275/2009 du 25 novembre 2009 consid. 2.1), mais les circonstances du cas particulier, qui sont déterminantes (TF 5A_93/2019 du 13 septembre 2021 consid. 3.1). Constitue notamment un mariage ayant eu un impact celui dans lequel un époux a abandonné son indépendance économique antérieure pour fournir durant de nombreuses années des prestations sous forme non pécuniaire à la communauté conjugale au sens de l'art. 163 CC en raison d'un plan de vie commun et qu'il ne lui est plus possible, après de longues années de mariage, de retrouver sa situation professionnelle antérieure ou d'exercer une autre activité lucrative promettant des résultats économiques similaires. La question de savoir si les présomptions susmentionnées étaient encore d'actualité a été laissée ouverte par le Tribunal fédéral ; elles ne sauraient en tout cas pas être appliquées schématiquement, sans égard aux particularités du cas concret (ATF 147 III 249 consid. 3.4.3). De manière générale il s'agit moins de se fonder sur des présomptions abstraites que de juger ce qui apparaît approprié en tenant compte des circonstances individuelles – abandon de l'indépendance économique, charge d'enfants, durée du mariage, possibilité de réinsertion économique, existence d'autres couvertures financières (ATF 147 III 249 consid. 3.4.6).

E. 5.2.1

Les premiers juges ont relevé que la vie commune des parties avait duré moins de cinq ans, que l'enfant D._____ était née après leur séparation et que, dans la mesure où, durant la vie commune, l'appelante n'avait exercé aucune véritable activité lucrative, il n'y avait pas lieu de retenir qu'elle avait sacrifié sa carrière ou toute autre ambition de

- 25 - formation professionnelle pour se consacrer à l'éducation de l'enfant et à l'entretien du ménage. Ainsi, selon les premiers juges, la répartition des tâches entre époux pendant le mariage n'était en l'espèce pas un critère pertinent et il convenait de replacer l'appelante dans la situation qui serait la sienne si le mariage n'avait pas été conclu. A cet égard, les premiers juges ont estimé que le mariage des parties n'avait pas eu un impact décisif sur la situation économique de l'appelante, celui-ci ayant notamment été de courte durée. Ils ont en outre relevé que le fait que l'appelante n'avait pas exercé d'activité lucrative pendant le mariage n'avait pas eu d'impact négatif sur sa carrière ni sur son indépendance financière et que l'intéressée ne se prévalait pas de problèmes de santé pouvant l'empêcher de mener à bien une carrière professionnelle. Ils ont enfin retenu que le principe de l'autonomie financière des conjoints devait primer et qu'il y avait lieu de retenir que l'appelante devait être en mesure de subvenir elle-même à son entretien convenable en fournissant tous les efforts qui pouvaient être attendus d'elle. Pour ces motifs, les premiers juges ont considéré que l'appelante ne pouvait prétendre à une contribution d'entretien après divorce, quand

bien même sa situation financière était déficitaire.

E. 5.2.2

En l'espèce, les parties se sont mariées le [...] et se sont séparées le 9 octobre 2015, de sorte que la vie commune a duré moins de quatre ans. En outre, l'enfant des parties est née le [...], à savoir cinq mois après la séparation de celles-ci. Ainsi, d'une part, la durée du mariage n'est pas suffisamment longue pour admettre que celui-ci aurait, à lui seul, eu un impact décisif sur la situation économique de l'appelante. D'autre part, le critère selon lequel la naissance d'un enfant commun a une influence sur l'autonomie des parties doit être relativisé, dès lors qu'en l'occurrence, D._____ est née, comme on l'a vu, plusieurs mois après la séparation des parties et que la naissance de celle-ci n'a pas provoqué de changement relatif à la situation professionnelle de l'appelante. On relève en effet, à l'instar des premiers juges, que l'intéressée n'a jamais exercé de véritable activité lucrative durant la vie commune, dans la mesure où elle a uniquement géré, pendant cette période, un salon de beauté et que cette activité était, selon l'intimé, tout

- 26 - au plus d'ordre occupationnel. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de retenir que le mariage et/ou la naissance de l'enfant des parties auraient contraint l'appelante à renoncer à une carrière ou à une activité lucrative pour se consacrer à l'éducation de l'enfant et à l'entretien du ménage. Au regard de ces éléments, c'est donc à juste titre que les premiers juges ont considéré que si l'appelante n'était aujourd'hui pas en mesure de pourvoir elle-même à son entretien convenable, elle ne l'aurait pas été davantage sans la survenance du mariage. Partant, on ne saurait retenir, à ce stade déjà, que l'appelante a abandonné son indépendance économique antérieure pour fournir, durant de nombreuses années, des prestations sous forme non pécuniaire à la communauté conjugale, de sorte qu'elle ne paraît pas pouvoir se prévaloir, dans le cas d'espèce, du principe de la solidarité. En outre, l'intéressée ne démontre pas qu'elle aurait renoncé à exercer une activité plus importante en raison du mariage que celle qu'elle aurait, par hypothèse, exercée antérieurement, respectivement que, sans le mariage, elle aurait exercé une activité plus importante. A cet égard, les premiers juges ont relevé à juste titre que l'appelante n'avait exposé aucun allégué, en particulier dans sa réplique du 19 juin 2019, en lien avec une éventuelle activité professionnelle avant le mariage. De plus, si ces derniers ont certes relevé que l'époux aurait financé le train de vie luxueux des parties durant le mariage, il apparaît que cela n'est pas établi, puisqu'ils ne semblent s'être basés, pour retenir cette affirmation, que sur les allégués de l'appelante (all. 68-70 et 188 ; contestés par l'intimé ; all. 70 renoncé par l'intéressée lors de l'audience du 5 janvier 2021). Par ailleurs, au moment du mariage, l'appelante était âgée de 30 ans et n'avait aucune formation professionnelle, ni certificat ou diplôme. Aujourd'hui âgée de 40 ans, elle ne prétend ni ne démontre qu'il lui serait plus difficile de s'insérer dans la vie professionnelle actuellement qu'à l'époque. Elle n'allègue en outre aucun problème de santé ni déracinement culturel au sens de la jurisprudence. Elle est au bénéfice d'un permis C et ses difficultés linguistiques, principalement à l'écrit, ne sont pas de nature à la préteriter dans ses recherches d'emploi, compte

- 27 - tenu du poste non qualifié qu'elle recherche (cf. appel, p. 6). A noter qu'elle a en outre disposé de six ans, entre la séparation des parties et le divorce, pour s'organiser en vue de trouver un emploi, étant précisé qu'en raison des circonstances entourant la séparation, elle ne pouvait pas raisonnablement compter sur une reprise de la vie commune. Ainsi, il n'y a en l'occurrence aucun motif qui permettrait de considérer que l'appelante ne serait pas en mesure de subvenir elle-même à son propre entretien. Partant, c'est à juste titre que les

premiers juges ont estimé qu'en l'espèce, le mariage n'avait pas eu un impact décisif sur la situation économique de l'appelante, que le principe de l'autonomie financière devait primer et qu'elle n'avait pas droit à une contribution d'entretien après divorce de la part de l'intimé.

E. 6.1

En définitive, l'appel doit être partiellement admis, le jugement querellé annulé aux chiffres XII, XV et XVI de son dispositif et le dossier de la cause renvoyé à l'autorité de première instance pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants (cf. consid.

E. 6.2

Dès lors que chaque partie succombe sur l'un des deux points litigieux, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis par moitié à la charge de l'appelante, soit par 600 fr., et par moitié à la charge de l'intimé, soit par 600 fr. également (art. 106 al. 2 CPC). Les frais mis à la charge des parties seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, celles-ci étant au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let b CPC).

E. 6.3

Le conseil de l'appelante a indiqué, dans sa liste d'opérations, avoir consacré un total de 35,97 heures au dossier. Une telle durée est excessive. Le conseil a annoncé un total de 20,5 heures pour la rédaction du mémoire d'appel. Or, il a assisté l'appelante devant l'autorité de première instance et connaissait donc parfaitement le dossier. De plus, la

- 28 - cause n'est pas particulièrement complexe, ni en fait ni en droit, et ne nécessitait pas de procéder à d'importantes recherches juridiques. Enfin, le mémoire d'appel, bien que complet, est relativement bref. Ainsi, il convient de retrancher 10 heures en lien avec les postes relatifs à la rédaction du mémoire d'appel. Par ailleurs, il y a lieu de retenir un forfait de débours de 2% des honoraires, et non de 3% comme annoncé par le conseil (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]). Il s'ensuit que l'indemnité du conseil d'office de l'appelante doit être fixée à 4'674 fr. 60 (25,97 x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent les débours forfaitaires, par 93 fr. 50, et la TVA sur le tout, par 367 fr. 15, soit à 5'135 fr. 25 au total. Le conseil de l'intimé a indiqué, dans sa liste d'opérations, avoir consacré un total de 25,5 heures au dossier (3 heures par l'avocat et 22,5 heures par l'avocat-stagiaire). Cette durée est excessive.

L'avocat-stagiaire a passé un total de 14 heures et 40 minutes à la rédaction de la réponse et aux recherches juridiques y relatives. Or, le conseil d'office de l'intimé assistait déjà celui-ci en première instance et connaissait donc le dossier. De plus, celui-ci n'est pas réellement complexe et le mémoire de réponse est bref. On rappelle en outre que le temps consacré à titre de formation par l'avocat-stagiaire ne doit pas être pris en compte dans le cadre de l'indemnité allouée au conseil d'office. Ainsi, il y a lieu de retrancher 7 heures en lien avec les postes précités. Il s'ensuit que l'indemnité du conseil d'office de l'intimé doit être fixée à 2'245 fr. ([3 x 180 fr.] + [15,5 x 110 fr.]), montant auquel s'ajoutent les débours forfaitaires, par 44 fr. 90, et la TVA sur le tout, par 176 fr. 30, soit à 2'466 fr. 20 au total.

E. 6.4

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et des indemnités à leur conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat,

dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art.

- 29 - 39a CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 121.02]).

E. 6.5

Les dépens de deuxième instance seront compensés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.